

## Train d'ordonnances agricoles 2016 - papier de position COFICHEV

### 1. Remarques générales

Le Conseil et observatoire suisse de la filière du cheval COFICHEV ne donne son avis que sur les dispositions concernant le cheval: l'ordonnance sur les paiements directs (BR 02) et l'ordonnance sur la terminologie agricole, OTerm (BR 04).

Le texte allemand des diverses propositions et de la législation agricole existante utilise indifféremment les termes synonymes *Tiere der Pferdegattung* ou *Equiden* (z.B TVD-Verordnung). COFICHEV propose de n'utiliser qu'un seul terme. La proposition vise également les textes en français et nous proposons de n'utiliser que le terme équidés (p. ex. OPD D. Exigences SRPA, 1.1 Sorties option standard : *élevage de chevaux* : remplacer par *élevage d'équidés*).

COFICHEV propose également d'utiliser les mêmes critères de catégorisation des animaux de l'espèce équine dans les diverses ordonnances (p. ex. *catégories* de l'art. 73 OPD et *catégories* de *Annexe Coefficients de conversion des animaux en unités de gros bétail* OTerm), au moins en ce qui concerne l'âge (jours au lieu de mois)

### 2. BR 02 Ordonnance sur les paiements directs

COFICHEV soutient la proposition de reprendre, pour les équidés, les données de la BDTA pour l'exécution de la législation agricole, mais émet des réserves (voir BR 04). Nous soutenons aussi la possibilité de correction des données sur les effectifs après le décompte final.

### 3. BR 04 Ordonnance sur la terminologie agricole

COFICHEV soutient le principe de la reprise des données de la BDTA pour l'exécution de la législation agricole, mais émet des réserves sur les données enregistrées dans la BDTA qui devrait être adaptée.

#### A. Différencier les animaux adultes selon leur taille au garrot

COFICHEV a déjà proposé de différencier les équidés adultes selon leur taille au garrot. La proposition de modification de l'ordonnance sur la terminologie agricole (OTerm) va dans ce sens. COFICHEV soutient donc le principe de séparer les équidés en 2 catégories (moins de 148 cm et 148 cm et plus).

Cependant ce principe ne peut être appliqué que si la taille est l'unique critère applicable à chaque individu et que celui de la race soit explicitement exclu.

COFICHEV émet des réserves car le système actuel d'enregistrement dans la BDTA repose avant tout sur des critères peu précis de groupes de race et d'espèces. D'autre part, la question de la taille lors de l'enregistrement n'est pas réglée de manière satisfaisante et n'est pas communiquée de manière transparente. La taille des adultes de plusieurs races peut varier entre < 148cm et > 148 cm, par exemple la race de Camargue (135-150 cm), le cheval de Mérens (145-155 cm), le haflinger ou le cob welsh section D. Des individus appartenant à une même race peuvent actuellement être inscrits dans des catégories différentes de la BDTA.

COFICHEV souligne aussi que la terminologie petit cheval, resp. Kleinferd est désuète en hippologie et a été abandonnée dans les pays européens.

COFICHEV relève aussi que l'administration des douanes, de son côté, définit des tailles dans ses tarifs lors de l'importation des équidés et n'utilise pas les termes de *petits chevaux* et de *poneys* pour le numéro de tarif 101.29 (chevaux, autres: 0101.2911 à 0101.2997). COFICHEV propose d'harmoniser dans la mesure du possible.

COFICHEV propose donc :

1. D'adapter la base de données sur le trafic d'animaux BDTA
2. D'optimiser les critères d'enregistrement des équidés dans la BDTA avec l'enregistrement de la taille des adultes.
3. De ne retenir que la taille des adultes pour les coefficients de conversion en UGB que lorsque cette optimisation aura été effectuée
4. De simplifier les diverses catégories de coefficients de conversion des animaux en UGB en remplaçant la catégorie *Petits chevaux et poneys* par *Chevaux (taille au garrot inférieure à 148cm)*
5. D'uniformiser les critères de l'administration des douanes et ceux la BDTA
6. L'OFAG publie des directives claires montrant
  - a) Les catégories de la BDTA et les coefficients de conversion des animaux en UGB correspondants
  - b) L'enregistrement des poulains dans les diverses catégories de la BDTA
  - c) La procédure de mesure de la taille au garrot

B. Supprimer la catégorie *Juments allaitantes et juments portantes*. La proposition pénalise les éleveurs de chevaux :

- Le coefficient de conversion UGB de 0.30 compte pendant une période plus longue qu'avec le système actuel : pendant 365 jours au lieu de 180-240 jours (compté avec la jument allaitante jusqu'au sevrage)
- Le coefficient de conversion UGB de 0.50 compte pendant une période plus courte qu'avec le système actuel : 535 jours au lieu de 660-720 jours dès l'âge de 180-240 jours lors du sevrage

COFICHEV propose donc de corriger cette pénalisation

- a) en augmentant le coefficient de conversion UGB pour les poulains jusqu'à 365 jours de 0.30 à 0.40

ou

- b) de limiter le facteur 0.30 aux poulains jusqu'à 180 jours (analogie avec les bovins).

C. COFICHEV juge inutile de différencier les catégories femelles et mâles castrés, étalons de plus de 900 jours pour le même coefficient de conversion UGB de 0.70. Ces catégories peuvent être réunies.

COFICHEV, en tant qu'organisation réunissant des experts de toute la filière, se tient volontiers à disposition de l'OFAG pour discuter de ces propositions et de leur transposition dans la législation.

COFICHEV / 26.02.2016